

MINISTÈRE DES SPORTS

Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit



Le contrôle des dispositions applicables aux baignades aménagées est assuré par les agents du ministère chargé des sports¹.

La surveillance

« La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports » (article D. 322-11 du code du sport).

Les diplômes prévus pour la surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit sont ceux

¹ Article L. 1332-5 du code de la santé publique et R. 322-18 du code du sport

qui confèrent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) tels que définis à l'article A. 322-8 du code du sport.

L'effectif minimum de surveillance d'une baignade aménagée d'accès gratuit n'est pas réglementé.

Le poste de secours et le matériel

Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes, ce poste doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement.

Il comprend notamment : un bureau, un lit, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, une armoire permettant de ranger le matériel de réanimation.

Il comprend également :

- une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif ;
- du matériel de recherche (palmes, masque, tuba et éventuellement un bloc de plongée) ;
- du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection).

Un ou plusieurs mâts de couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10 m, permettant de hisser pour les signaux :

- 1 drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50 m, hauteur 2,25 m) indiquant l'interdiction de se baigner ;
- 1 drapeau jaune orangé, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade dangereuse mais surveillée ;
- 1 drapeau vert, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade

surveillée en absence de danger particulier.

Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'utilisateur. Ces panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60 m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrées, poste de secours...).

L'affichage particulier aux baignades d'accès gratuit

Il doit être affiché en un lieu visible de tous :

- La surveillance et secours : heure de surveillance, indication des drapeaux et de la non-surveillance, la plan de la plage et sa localisation, l'arrêté municipal, les conseils de prudence ;
- La qualité de l'eau : le classement de l'eau de baignade, le résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique ;
- Les indicateurs à relever quotidiennement : températures air / eau, prévisions météo, les dangers particuliers.

Les obligations d'hygiène et la qualité des eaux

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées dans les articles D. 1332-14 à D. 1322-38 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle

sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

Les responsables des baignades sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas d'anomalie observée pouvant porter atteinte à la santé publique.

Un nombre minimum de deux cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées.

Les obligations administratives

Toute personne publique ou privée qui procède à l'aménagement d'une baignade (même d'accès gratuit), autre les piscines privées familiales, doit en faire la déclaration au maire du lieu de son implantation au plus tard deux mois avant l'ouverture².

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au préfet.

Le pouvoir de police du maire

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance³.

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

² Article A. 322-4 du code du sport

³ Art L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001).

Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le préfet peut se substituer à lui (Art. L. 2215-1 du CGCT).

Le maire peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.